



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2004/3
28 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Septième session, 14-16 juillet 2004
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers physiques

Nouvelle étiquette pour les peroxydes organiques, division 5.2¹ du Règlement type
et chapitre 2.15 du SGH

Communication de l'expert des Pays-Bas

1. Historique

À la vingt-quatrième session du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses (SCTDG), l'expert de la Norvège a présenté, dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2003/33, une proposition visant à introduire une nouvelle étiquette pour la division 5.2. À l'issue des débats, il a été décidé que l'expert de la Norvège présenterait une version révisée du document à la vingt-cinquième session du SCTDG (ST/SG/AC.10/C.3/2004/21).

¹ Note du secrétariat: une proposition équivalente a également été soumise au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/2004/21. Les experts du SCTDG ont fait des commentaires, qui ont été publiés dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2004/66 (États-Unis d'Amérique) et ST/SG/AC.10/C.3/2004/71 (Fédération de Russie).

Bien que la Norvège n'ait pas communiqué le document ST/SG/AC.10/C.3/2003/33 (ou un document analogue) au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SCGHS), celui-ci l'a également examiné à sa sixième session. Au terme d'un débat fructueux au sein du SCGHS, il a été décidé que lorsque l'expert de la Norvège enverrait le document révisé à la vingt-cinquième session du SCTDG, il enverrait également en parallèle un document à la sixième session du SCGHS. Le texte ci-après fait suite à la décision susmentionnée du SCGHS. Les deux documents parallèles sont grosso modo similaires, les principales différences portant sur les amendements correspondants qui, par la force des choses, ne sont pas les mêmes dans le Règlement type de l'ONU et dans le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

Le principal argument de la proposition de la Norvège (ST/SG/AC.10/C.3/2003/33) était que les étiquettes de la division 5.1 sont identiques à celles de la division 5.2 (à l'exception du numéro de la division imprimé sur l'étiquette), alors que les matières des deux divisions présentent des dangers potentiels différents en cas d'incendie.

Comme il était mentionné dans cette proposition, lors d'un incendie, les matières de la division 5.1 apportent de l'oxygène, mais, en règle générale, pas de combustible. Pour entretenir la combustion, il faut en principe ajouter une matière combustible, par exemple du type de celles transportées avec des matières de la division 5.1 ou laisser des agents réducteurs, tels que les poudres métalliques, produire leur effet. Les matières de la division 5.2, en revanche, sont à la fois source d'oxygène et de combustible. Elles peuvent donc brûler, soit au contact d'une flamme existante, soit du fait de leur décomposition exothermique (à laquelle elles sont sujettes) dès lors qu'elles atteignent une température suffisamment élevée (voir 2.5.3.1.1 du Règlement type).

Aussi va-t-il sans dire que les matières de la division 5.2 présentent bien plus de risques et de dangers que les matières de la division 5.1 pour les services d'intervention d'urgence. Il convient donc que ces derniers soient informés rapidement et efficacement du danger accru inhérent aux matières de la division 5.2, en l'occurrence par le biais de l'étiquette ou de la plaque-étiquette correspondante.

En résumé, le document ST/SG/AC.10/C.3/2003/33, préconisait l'emploi d'étiquettes différentes pour ces deux divisions afin de tenir compte des différences concernant les propriétés intrinsèques des matières. Le but était dans l'ensemble de renforcer la sécurité en signalant clairement et sans ambiguïté, au moyen d'étiquettes différentes, les risques existant en particulier pour les services d'intervention en cas d'urgence. Dans la situation actuelle, il pouvait être difficile pour ces services de différencier ces deux étiquettes, parce qu'ils devaient souvent, pour des raisons de sécurité, effectuer leurs observations et définir leurs plans tant stratégiques que tactiques à distance.

À l'issue de l'exposé fait par la Norvège à la vingt-quatrième session du SCTDG, les participants ont eu un débat très fructueux – au cours duquel la proposition norvégienne a été appuyée par plusieurs experts qui, il est important de le noter, avaient déjà présenté l'étiquette proposée aux différents services d'intervention d'urgence notamment les pompiers, les forces de police – et ont fait état d'un soutien unanime à ladite proposition. Il convient aussi de noter en particulier l'appui du CTIF tant à la vingt-quatrième session que lors des débats ultérieurs à caractère plus informel.

Au cours des débats, l'expert de la Norvège a démontré que la nouvelle étiquette proposée permettait aussi de mieux signaler les risques par mauvaise visibilité. Il est bien connu que la vision des couleurs est moins bonne lorsque l'intensité lumineuse diminue. La spécificité de la nouvelle étiquette reste néanmoins apparente, avec des couleurs bien contrastées, puisque le rouge vire au noir et le jaune au blanc lorsque la luminosité diminue. La nouvelle étiquette représente donc aussi une amélioration par rapport à l'ancienne pour les personnes ayant une mauvaise vue ou ne distinguant pas les couleurs.

L'expert de la Norvège souhaiterait profiter de cette occasion pour remercier l'expert des États-Unis d'Amérique de lui avoir fourni les résultats d'un essai concret de visibilité à distance. Cet essai montre que, comparée à d'autres solutions envisagées, une étiquette correspondant à celle proposée par la Norvège fait mieux ressortir les contrastes et s'avère donc relativement plus visible à mesure que la distance augmente, facteur primordial pour les services d'intervention d'urgence.

Certains membres du SCTDG ont jugé nécessaire de prévoir une période de transition au cours de laquelle le modèle actuel d'étiquette de la division 5.2 pourrait encore être employé. Cela permettrait au secteur industriel de se préparer et de s'adapter. L'expert de la Norvège souscrit à cette idée, et reconnaît qu'une telle suggestion améliore la proposition initiale.

2. Proposition

L'expert de la Norvège estime toujours que les matières des divisions 5.1 et 5.2 devraient être étiquetées de façon sensiblement différente, pour que la distinction soit relativement facile à faire, même de loin. Aussi est-t-il proposé de remplacer l'étiquette n° 5.2 existante par une étiquette modifiée, dont la moitié supérieure serait rouge (voir fig. 1).



Figure 1

(fond de la moitié supérieure: rouge;
fond de la moitié inférieure: jaune)

Pour ce qui est d'une éventuelle période de transition, demandée par plusieurs délégations, la Norvège propose que l'étiquette actuelle n° 5.2 soit employée jusqu'au 1^{er} janvier 2011 et indique ci-après deux moyens de faire figurer cette possibilité dans le Règlement type.

3. Justification

Les éléments justifiant l'introduction d'une nouvelle étiquette ont été présentés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2003/33 et sont repris ci-dessous.

Premièrement et avant tout, cette modification établit une différence claire entre les deux étiquettes de la classe 5, ce qui, comme indiqué ci-dessus, permet en soi de lever toute ambiguïté et donc d'améliorer la sécurité des interventions d'urgence. En fait, l'idée de modifier l'étiquette n° 5.2 découle des préoccupations exprimées par de nombreux pompiers norvégiens en matière de sécurité face à des étiquettes aussi similaires. À titre de remarque générale, il y a lieu de souligner que l'ambiguïté nuit grandement au contenu informatif, ce qui peut du même coup susciter des doutes ou des difficultés et donner lieu à des processus inutiles de recherche d'informations, qui font perdre un temps précieux. L'expérience menée dans le cadre de la formation et de l'entraînement de quelque 4 000 secouristes en Norvège a fait l'unanimité: au vu d'un prototype de l'étiquette reproduite à la figure 1, tous ont estimé que la modification de l'étiquette n° 5.2 constituerait un progrès indéniable en matière de signalisation des risques.

Deuxièmement, le fait de prévoir deux étiquettes pour la classe 5 cadre avec le reste du système d'étiquetage, dans lequel une étiquette est attribuée à chaque classe ou division.

Troisièmement, la coloration en rouge de la nouvelle étiquette symbolise, comme pour les autres étiquettes, la présence d'un matériau inflammable.

Quatrièmement, la moitié inférieure de l'étiquette reste jaune pour symboliser le caractère comburant du produit.

En outre, la nouvelle étiquette proposée garde l'apparence générale de l'«ancienne»: le pictogramme, qui reste le même, n'utilise que les couleurs habituelles pour indiquer les propriétés inhérentes aux matières comme dans le système d'étiquetage général. Par conséquent, les nouvelles étiquettes proposées cadrent parfaitement avec ce système, dont l'unité est préservée.

4. Application

La modification de l'étiquette actuelle n° 5.2 ne nécessite pas d'amendement majeur dans les législations existantes. Hormis l'introduction d'une note ou d'une nouvelle disposition spéciale, cette modification de l'étiquette ne porte que sur un simple changement de couleur, sans introduction de nouveaux pictogrammes ni de nouveaux chiffres. Comme il a été mentionné dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2003/33, pour ce qui est de la formation et de l'entraînement, le fait de disposer de deux étiquettes différentes simplifiera les choses tant du côté des professeurs (aspect pédagogique) que des étudiants (aspect épistémologique). En effet, il faut moins de mots pour faire la distinction – sur le plan du contenu informatif – entre deux étiquettes différentes qu'entre deux étiquettes quasiment identiques dans la pratique. Comme le dit le proverbe, un petit croquis vaut mieux qu'un long discours

5. Amendements correspondants

Le paragraphe 1.4.10.4.2.2 du SGH est ainsi libellé: «Pour les activités de transport, on doit utiliser les pictogrammes prescrits par les *Recommandations relatives au transport des*

marchandises dangereuses, Règlement type.». Partant, le seul amendement subséquent à apporter au SGH, si la proposition de la Norvège était acceptée, serait:

5.1 Modification de l'Annexe 1

– Pour les peroxydes organiques (p. 242),

a) Modifier le second paragraphe des notes comme suit:

«2) Couleurs du pictogramme selon le *Règlement type*:

Pictogramme des peroxydes organiques:

Signe conventionnel et chiffre: flamme au-dessus d'un cercle: noir sur fond rouge (moitié supérieure) et jaune (moitié inférieure).

Pictogramme des matières et objets explosibles:

Signe conventionnel et chiffre: bombe explosant: noir sur fond orange.»;

b) Dans les notes, ajouter un troisième paragraphe:

«3) Le pictogramme correspondant au code des couleurs utilisé dans le tableau pour les matières liquides comburantes peut être utilisé jusqu'au 7 janvier 2011.

En outre, il est proposé de supprimer les astérisques du pictogramme des matières et objets explosibles, l'explosibilité étant le risque subsidiaire.

– Pour les matières et objets explosibles (p. 233),

Comme suite à la modification du tableau de la page 242, il conviendrait de profiter de l'occasion pour apporter les corrections nécessaires au tableau des matières et objets explosibles (p. 233) afin d'expliquer l'emploi des astérisques. Il est proposé par conséquent d'ajouter un troisième paragraphe dans les notes:

«3) ** Indication de la division – laisser en blanc si l'explosibilité constitue le risque subsidiaire.

* Indication du groupe de compatibilité – laisser en blanc si l'explosibilité constitue le risque subsidiaire.».
